



**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 29 septembre 2022 (18h30)
Hôtel de Ville - Salle Montgolfier**

**DGA Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Nombre de membres	:	33
En exercice	:	33
Présents	:	27
Votants	:	29
Convocation et affichage	:	23/09/2022
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Madame Louisa GRENOT

Etaient présents : Edith MANTELIN, Patrick SAIGNE, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Jérôme DOZANCE, Danielle MAGAND, Gracinda HERNANDEZ, Michel SEVENIER, Eric PLAGNAT, Claudie COSTE, Catherine MICHALON, Maryanne BOURDIN, Assia BAIBEN-MEZGUELTI, Lokman ÜNLÜ, Stéphanie BARBATO-BARBE, Clément CHAPEL, Antoinette SCHERER, Jérémy FRAYSSE, Romain EVRARD, Juanita GARDIER, Simon PLENET, Antoine MARTINEZ, Louisa GRENOT, François CHAUVIN, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC.

Pouvoirs : Bernard CHAMPANHET (pouvoir à Assia BAIBEN-MEZGUELTI), Catherine MOINE (pouvoir à Catherine MICHALON).

Etaient absents et excusés : Sophal LIM, Véronique NEE, Jamal NAJI, Laura MARTINS PEIXOTO.

CM-2022-238 - SCOLAIRE - CONVENTION TYPE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES ELEVES EXTERIEURS SCOLARISES DANS UNE ECOLE PUBLIQUE D'ANNONAY

Rapporteur : Madame Stéphanie BARBATO-BARBE

La convention relative à la participation financière des communes de résidence pour les élèves extérieurs scolarisés dans une école publique d'Annonay est arrivée à son échéance le 31/12/2021. Il convient donc de procéder à son renouvellement.

Une convention entre la commune d'Annonay et la commune de résidence est en effet signée dès la scolarisation d'un enfant dans une école publique de la ville et ce, pour un cycle scolaire complet (maternelle et élémentaire).

Les cas prévus par la réglementation pour lesquels l'inscription et la participation financière ne peuvent être refusées font également l'objet d'une notification. Il s'agit :

- des obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées,
- de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire du 1er degré de la même commune,
- de l'état de santé de l'enfant lorsqu'il justifie sa scolarisation dans la commune d'accueil (classe ULIS)

Pour rappel, la scolarisation dans une autre commune que la commune de résidence reste une exception. Chaque commune doit mettre en œuvre, dans la mesure de ses possibilités et dans le respect de la loi, les moyens nécessaires pour que chaque élève puisse être scolarisé dans sa commune de résidence, dès lors que celle-ci

dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles publiques. A défaut, la commune de résidence est soumise à l'obligation de participation

Le projet de convention annexé à la présente délibération fixe le montant des participations financières des communes de résidence comme suit :

- 626,41 € par an et par élève de classe élémentaire,
- 1.733,33 € par an et par élève de classe maternelle.

Cette participation sera revalorisée de 2 % par année scolaire, jusqu'au terme de la convention, soit en juillet 2026.

VU le projet de convention ci-annexé,

VU l'avis favorable de la commission générale du 22 septembre 2022

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention-type de participation financière pour les élèves extérieurs scolarisés dans une école publique d'Annonay, ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, et le charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 03/10/22

Affiché le : 03/10/22

Transmis en sous-préfecture le : 03/10/22

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20220929-35666-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Le Maire

Simon PLENET

COMMUNE DE :

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DES
COMMUNES DE RESIDENCE DES ELEVES EXTERIEURS
SCOLARISES
DANS UNE ECOLE PUBLIQUE D'ANNONAY**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE D'ANNONAY, ayant son siège à l'Hôtel de ville d'Annonay, BP 133 – 07104 ANNONAY CEDEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Simon PLENET, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° CM-2022-XX du 29 septembre 2022, ci-après dénommée « la commune d'accueil »

d'une part,

ET

LA COMMUNE DEreprésentée par M./Mme.....,
son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du.....
ci-après dénommée « la commune de résidence »

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Lorsqu'une école publique accueille des élèves domiciliés dans une autre commune, une convention s'applique et fixe le montant de la participation des communes de résidence aux frais de scolarité supportés par la commune d'accueil. Ce principe s'appuie sur la seule condition du lieu de résidence.

La question de participation aux frais de scolarité est traitée entre commune de résidence et commune de scolarisation et non pas entre parents et communes.

La commune d'Annonay étant amenée à recevoir dans ses écoles publiques des élèves ne résidant pas sur le territoire d'Annonay, et conformément au dernier alinéa de l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation, il convient de signer une convention réglementant la participation financière relative à la scolarisation d'élèves extérieurs dans les écoles publiques d'Annonay.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de contractualiser toute inscription dans une école publique municipale d'un élève résidant dans une commune extérieure à la commune d'Annonay.

Celle-ci doit faire l'objet d'un accord préalable signé par le Maire de la commune de résidence, en complétant le formulaire annexé à la présente.

A défaut d'accord fourni au moment de l'inscription, le Maire de la commune d'accueil devra informer le Maire de la commune de résidence de toute demande d'inscription dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION

Chaque inscription dans une école publique d'Annonay fera l'objet, par le service de la Vie scolaire, d'une notification auprès du Maire de la commune de résidence.

Les cas prévus par la réglementation pour lesquels l'inscription et la participation financière ne peuvent être refusées font également l'objet d'une notification. Il s'agit :

- des obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées,
- de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire du 1er degré de la même commune,
- de l'état de santé de l'enfant lorsqu'il justifie sa scolarisation dans la commune d'accueil (classe ULIS).

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE

Pour tout élève inscrit dans une école publique d'Annonay et résidant dans une autre commune, la commune de résidence versera à la commune d'accueil, en fin d'année scolaire, une participation financière annuelle. Pour l'année scolaire 2021-2022, celle-ci est égale à :

- pour les élèves de classe élémentaire : **626,41 € / an / élève**,
- pour les élèves de classe maternelle : **1.733,33 € / an / élève**.

Ces montants sont calculés à partir des éléments comptables relatifs aux coûts de fonctionnement de la commune d'accueil pour ses écoles publiques.

ARTICLE 4 : REVISION ANNUELLE DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation financière annuelle des communes de résidence sera revalorisé de 2% par année scolaire jusqu'au terme de la présente convention. A cette échéance, une nouvelle convention sera établie.

Le montant révisé sera notifié chaque année à la commune de résidence et pourra être contesté expressément par celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception sous un délai d'un mois.

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT

Un titre de recettes sera émis chaque année à l'encontre de la commune de résidence.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La scolarisation dans une autre commune que la commune de résidence reste une exception. Chaque commune doit mettre en œuvre, dans la mesure de ses possibilités et dans le respect de la loi, les moyens nécessaires pour que chaque élève puisse être scolarisé dans sa commune de résidence, dès lors que celle-ci dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles publiques.

A défaut, la commune de résidence est soumise à l'obligation de participation.

ARTICLE 7 - DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'en juillet 2026 et consentie pour un cycle scolaire. Lors du changement de cycle, entre la maternelle et le passage au CP, une nouvelle convention pourra être signée.

ARTICLE 8 – AVENANTS - LITIGES - RESILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui sera approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention et qui ne pourra pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Lyon, rue Duguesclin, 69003 LYON.

En cas de non-respect des conditions de la présente convention par l'une au l'autre des parties et après mise en demeure de s'exécuter expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai de quinze jours, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Fait à ANNONAY, le

**Pour la commune de résidence
Le Maire,**

**Pour la commune d'Annonay,
Le Maire,**

Simon PLENET